

Loi

Générale

modern

Loi n° 107/AN/96/3e L Approuvant le compte financier de l'exercice 1994 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

n° 107/AN/96/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
2 juin 1996

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1996

Date du numéro
15 juin 1996

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°96 0016/PRE du 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu l'ordonnance n°80 089/LR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures complété par le décret 80 090/PRE du 14 juillet 1980

Vu le décret n° 94 0048/PR/MCTT approuvant et rendant exécutoire le budget de l'exercice 1993 de l'EPH Vu le décret n° 80 089/PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures

Vu l'arrêté n° 92 1058/PR fixant la composition des membres du conseil d'administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Est approuvé le compte financier de l'exercice 1994 de l'Établissement Public des Hydrocarbures ainsi qu'il suit : Produit – 1.091.095.689 FD Charge – 243.853.433 FD Résultat d'exploitation – 847.242.256 FD.

Art. 2

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.